

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

N° 2204195

---

Mme [REDACTED]

---

Mme Gaspard-Truc  
Magistrate désignée

---

Audience du 24 mai 2022  
Décision du 2 juin 2022

---

335-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Marseille

La magistrate désignée

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 mai 2022, Mme [REDACTED], représentée par Me Rudloff, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 19 mai 2022 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a décidé son transfert aux autorités italiennes responsables de l'examen de sa demande d'asile ;

2°) d'annuler l'arrêté du même jour par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône l'a assignée à résidence ;

3°) d'enjoindre, à titre principal, au préfet des Bouches-du-Rhône de lui délivrer une attestation de demande d'asile dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard et de lui délivrer les documents lui permettant de formuler une demande d'asile auprès de l'OFPRA ;

4°) d'enjoindre, à titre subsidiaire, au préfet des Bouches-du-Rhône de réexaminer sa situation ;

5°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

6°) de mettre une somme de 1 500 euros à la charge de l'Etat en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à verser à son conseil sous condition que celle-ci renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Elle soutient que :

- la décision de transfert attaquée est insuffisamment motivée ;
- le préfet n'a pas procédé à un examen sérieux de sa situation personnelle en l'absence notamment de toute précision sur son enfant, âgé d'à peine un an et eu égard à l'examen erroné des observations qu'elle a formulées par écrit le 25 avril 2022 ;
- les stipulations de l'article 5 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 ont été méconnues dès lors qu'il n'est pas établi que l'entretien individuel prévu par ces dispositions a effectivement eu lieu, de façon confidentielle et dans une langue qu'il comprend ;
- cet arrêté de transfert méconnaît l'article 8-4 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 et l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant compte tenu de la présence de sa fille âgée d'un an et de son parcours migratoire long et douloureux ;
- cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de sa présomption de minorité ;
- elle méconnaît l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, compte tenu de son état de vulnérabilité ;
- par exception, l'illégalité de la décision de transfert emporte l'illégalité de la décision l'assignant à résidence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 mai 2022, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme [REDACTED] ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Gaspard-Truc pour statuer sur les litiges relatifs aux décisions portant mesure d'éloignement des ressortissants étrangers en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience :

- le rapport de Mme Gaspard-Truc, magistrate désignée,
- les observations de Me Rudloff, représentant Mme [REDACTED]

Le préfet des Bouches-du-Rhône n'était ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED], ressortissante guinéenne, a sollicité l'asile le 18 mars 2022 auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Après consultation du fichier Eurodac, le préfet des Bouches-du-Rhône, estimant que la France n'était pas responsable de sa demande d'asile, a saisi les autorités italiennes le 22 mars 2022, lesquelles ont donné leur accord pour reprendre en charge l'intéressé le 4 avril 2022. Par la présente requête, Mme [REDACTED] demande l'annulation de l'arrêté du 19 mai 2022 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a décidé son transfert aux autorités italiennes responsables de l'examen de sa demande d'asile, ainsi que de l'arrêté du même jour l'assignat à résidence.

Sur la demande d'admission à l'aide juridictionnelle provisoire :

2. En vertu des articles 12 et 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée par un bureau d'aide juridictionnelle ou, en cas d'urgence et à titre provisoire, par le président de ce bureau, par la juridiction compétente ou par son président.

3. Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de Mme [REDACTED], de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. D'une part, aux termes de l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 : « 1. *Les États membres examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux, y compris à la frontière ou dans une zone de transit. La demande est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable. / 2. Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. (...)* ». Aux termes de l'article 7 de ce même règlement : « *La détermination de l'État membre responsable en application des critères énoncés dans le présent chapitre se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur a introduit sa demande de protection internationale pour la première fois auprès d'un État membre.* ». Aux termes de l'article 8 du même règlement : « (...) 4. *En l'absence de membres de la famille, de frères ou sœurs ou de proches visés aux paragraphes 1 et 2, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur (...)* ».

5. D'autre part, l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 dispose que : « 1. *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers*

*ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement (...) ». Enfin, aux termes de l'article L. 573-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) / Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'État d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre État. »*

6. La Cour de justice de l'Union européenne, dans l'affaire C-648/11 du 26 juin 2013 portant sur la question de savoir comment doit être déterminé «l'Etat membre responsable » afin de préciser s'il doit être entendu comme étant l'Etat membre auprès duquel ce mineur a déposé sa première demande ou bien celui dans lequel il se trouve après y avoir déposé sa dernière demande en ce sens, a jugé : *« que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; que l'expression «l'État membre [...] dans lequel le mineur a introduit sa demande d'asile » ne saurait être comprise comme indiquant «le premier État membre dans lequel le mineur a introduit sa demande d'asile» et que les mineurs non accompagnés formant une catégorie de personnes particulièrement vulnérables, il importe de ne pas prolonger plus que strictement nécessaire la procédure de détermination de l'État membre responsable, ce qui implique que, en principe, ils ne soient pas transférés vers un autre État membre. Que l'intérêt supérieur de l'enfant doit également être une considération primordiale. Que l'article 6, second alinéa, du règlement n° 343/2003 doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles au principal, dans lesquelles un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement sur le territoire d'un État membre a déposé des demandes d'asile dans plus d'un État membre, il désigne comme « l'État membre responsable» l'État membre dans lequel se trouve ce mineur après y avoir déposé une demande d'asile. »*

7. Il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] est entrée sur le territoire des Etats membres par l'Italie, où elle a déposé une demande d'asile le 18 janvier 2022, ainsi qu'en atteste la fiche Eurodac, et elle a ensuite rejoint la France pour y solliciter l'asile le 11 mars 2022. L'intéressée produit un extrait du registre de transcription de naissance du 9 mai 2022 de l'officier d'Etat civil de la commune de Matoto en Guinée, ainsi qu'un extrait d'acte de naissance aux termes desquels sa date de naissance serait le 13 mai 2005. Il ressort également des pièces du dossier que Mme [REDACTED] a saisi le 13 avril 2022 le juge des enfants en vue d'une procédure d'assistance éducative et que sa demande de prise en charge en qualité de mineur non accompagné est en cours d'examen, conformément à l'avis adressé à son avocat le 20 mai 2022.

8. D'une part, eu égard aux dispositions précitées des articles 7 et 8 du règlement n°604/2013, le préfet, qui ne conteste pas l'authenticité des actes d'état civil produits, ne pouvait décider de transférer Mme [REDACTED] aux autorités italiennes, alors que cette dernière l'avait préalablement à l'édition de la décision de transfert attaquée, informé de ce qu'elle n'était pas majeure, sans méconnaître les dispositions du 4. de l'article 8 précité du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013.

9. D'autre part, au vu des pièces produites à l'instance, Mme [REDACTED] a quitté son pays d'origine, la Guinée, le 1<sup>er</sup> novembre 2021 accompagnée de sa fille à peine âgée de dix mois et a entamé son parcours migratoire en traversant le Mali, l'Algérie, la Libye et l'Italie avant d'entrer en France le 11 mars 2022. Aussi, l'intéressée, dont le parcours migratoire a débuté alors qu'elle était mineure et accompagnée de son enfant en bas-âge et dont il n'est ni soutenu, ni même allégué que des membres de sa famille se trouveraient sur le territoire d'un autre Etat membre, se trouve dans une situation de particulière vulnérabilité. Par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, Mme [REDACTED] est fondée à soutenir qu'en ne faisant pas usage du pouvoir discrétionnaire dont il disposait en application des dispositions de l'article 17 du règlement n°604/2013, le préfet des Bouches-du-Rhône a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

10. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêté du 19 mai 2022 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a décidé de transférer Mme [REDACTED] aux autorités italiennes doit être annulé. Par voie de conséquence, il y a lieu d'annuler également l'arrêté du même jour portant assignation à résidence de Mme [REDACTED]

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. ». Aux termes de l'article L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Si la décision de transfert est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au livre V. L'autorité administrative statue à nouveau sur le cas de l'intéressé.* ».

12. S'il résulte des dispositions précitées que l'annulation d'une décision de transfert implique que le préfet examine à nouveau la situation du demandeur, le motif d'annulation retenu implique nécessairement, en l'absence de changement de circonstances de droit ou de fait y faisant obstacle et ressortant des pièces du dossier, que la demande d'asile de Mme [REDACTED] soit traitée par les autorités françaises. Il y a donc lieu, sur le fondement des dispositions précitées, d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône d'enregistrer la demande d'asile de Mme [REDACTED] en procédure normale et de la munir d'une attestation de demande d'asile justifiant de l'examen par les autorités françaises de sa demande d'asile, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Rudloff, avocate de Mme [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'État le versement à Me Rudloff de la somme de 1 000 euros. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros lui sera directement versée.

### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : M. [REDACTED] est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'arrêté du 19 mai 2022 décidant du transfert de Mme [REDACTED] aux autorités italiennes est annulée.

Article 3 : L'arrêté du 19 mai 2022 assignant Mme [REDACTED] à résidence est annulé.

Article 4 : Il est enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône d'enregistrer la demande d'asile présentée par Mme [REDACTED] et de lui délivrer une attestation de demande d'asile, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 5 : L'État versera à Me Rudloff une somme de 1 000 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Rudloff renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 juin 2022.

La magistrate désignée,

La greffière,

Signé

Signé

F. Gaspard-Truc

H. Ben Hammouda

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,